

**Rôle de la séance publique du 26/05/2026 à 09h00**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami  
**Greffier** : Monsieur Chevrier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon****01) N° 2401895 RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	ASSOCIATION VEILLE EAU GRAIN Mme Florence B.	Me BRAS Me BRAS
Défendeur	COMMUNE DE MONTAGNAC	SCP CGCB & ASSOCIES

L'association Veille Eau Grain et Mme Florence B. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300383 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 septembre 2022 par laquelle la commune de Montagnac a approuvé la cession des parcelles BC 48 et BC 55 à la Compagnie Générale des Eaux de Source pour la somme de 30 000 euros ;

2°) d'annuler la délibération du 29 septembre 2022 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Montagnac la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2402049 RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	ASSOCIATION VEILLE EAU GRAIN Mme Florence B.	Me BRAS Me BRAS
Défendeur	COMMUNE DE MONTAGNAC	SCP CGCB & ASSOCIES

L'association Veille Eau Grain et Mme Florence B. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302217 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 21 février 2023 par laquelle la commune de Montagnac a approuvé la cession des parcelles cadastrées section BC n° 20 et 50 à la Compagnie Générale des Eaux de Source pour la somme de 7 762,20 euros ;

2°) d'annuler la délibération du 21 février 2023 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Montagnac la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron**

**03) N° 2401170**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	Société OCD 34	Me MARC
Défendeur	COMMUNE DE FABREGUES	SCP SVA
	ASSOCIATION FEDERATION DES FAMILLES RURALES DE L'HERAULT	SCP SVA
	SARL ATELIER RIO CONCEPT ARCHITECTURE	Me ABEN
	SARL OCD INGENIERIE	Me ABEN
	SARL CEM	Me SALLELES
	SAS TEMPERIA MEDITERRANEE	Me SALLELES

La SARL OCD34 demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2005899 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a condamnée, d'une part, à verser à la commune de Fabrègues solidairement avec les sociétés Atelier Rio Concept Architecture, CEM et Temperia Méditerranée, la somme de 117 360,62 euros assortie des intérêts au taux légal et, d'autre part, à relever et garantir la société Atelier Rio Concept Architecture pour la somme de 13 021,72 euros pour sa part de responsabilité en tant que membre du groupement de maîtrise d'œuvre au titre des travaux des désordres relatifs au lot n° 8 et 6 825 euros au titre des frais d'expertise ;

2°) à titre principal, de déclarer prescrites les actions en responsabilités décennale et contractuelle à l'encontre de la société OCD 34 ou, subsidiairement, de constater le caractère non décennal des désordres affectant le velum et les installations de chauffage-rafraîchissement et de rejeter les conclusions tendant à l'engagement de sa responsabilité au titre des désordres affectant le velum, ceux relatifs aux émergences acoustiques des pompes à chaleur ainsi que ceux relatifs aux installations de chauffage-rafraîchissement et de rejeter la demande d'indemnisation au titre du préjudice de jouissance ;

3°) si la responsabilité de la SARL OCD 34 devait être retenue, de condamner la SARL Temperia Méditerranée à garantir la SARL OCD 34 à hauteur de 40% de la condamnation au titre des travaux de reprise pour les nuisances acoustiques et à 80% de celle relative aux travaux de reprise pour les désordres affectant le système de chauffage-rafraîchissement ainsi que la SARL Rio Concept Architecture à garantir la SARL OCD 34 à hauteur de 50% des condamnations du groupement et de répartir les frais d'expertise ;

4°) de mettre à la charge solidaire de la commune et de l'association Fédération des Familles Rurales de l'Hérault la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2500016**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	COMMUNE DE CLERMONT L'HÉRAULT	ARCAMES AVOCATS
Défendeur	SASU WAM	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

La commune de Clermont-l'Hérault demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206542 du 5 novembre 2024 par lequel par le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 7 mai 2010 de son maire par lequel il a interdit à la société Wam de vendre des boissons alcoolisées à emporter entre 21h00 et 8h00 et l'a enjoint d'abroger l'arrêté du 7 mai 2010 dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

2°) de rejeter la demande de première instance de la société Wam ;

3°) de mettre à la charge de la société Wam la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2500581**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

---

Demandeur      COMMUNE DE CLERMONT L'HÉRAULT  
Défendeur      SASU WAM

ARCAMES AVOCATS  
SCP VPNG AVOCATS  
ASSOCIES

La commune de Clermont-l'Hérault demande à la cour :

1°) de suspendre l'exécution du jugement n° 2206542 du 5 novembre 2024 par lequel par le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 7 mai 2010 de son maire par lequel il a interdit à la société Wam de vendre des boissons alcoolisées à emporter entre 21h00 et 8h00 et l'a enjoint d'abroger l'arrêté du 7 mai 2010 dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

2°) de mettre à la charge de la société Wam la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 29 avril 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 26/05/2026 à 10h00**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami  
**Greffier** : Monsieur Chevrier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

---

**01) N° 2402972** **RAPPORTEUR : M. Romnicianu**

---

Demandeur	Mme Valérie B.	Me TOUBOUL
Défendeur	COMMUNE D'AUSSONNE	Me HERRMANN

Procédure juridictionnelle d'exécution de l'arrêt n° 20TL20827 ; 20TL20831 rendu le 17 janvier 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a annulé le jugement du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il a statué sur la demande dirigée contre l'arrêté du 21 novembre 2017 portant renouvellement de la disponibilité d'office de Mme Valérie B. pour la période du 19 décembre 2017 au 18 juin 2018, a annulé l'arrêté du 21 novembre 2017 en tant qu'il porte sur cette période, a rejeté le surplus des requêtes de la commune d'Aussonne et a mis à la charge de la commune d'Aussonne la somme de 1 500 euros à verser à Mme B. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2501063** **RAPPORTEUR : M. Romnicianu**

---

Demandeur	SCI DE LA SOURCE MARIE	SELARL LYSIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE RENNES-LES-BAINS	CABINET NORAY-ESPEIG AVOCATS

La SCI de la Source Marie demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2500091 du 31 mars 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation des titres de recettes des 15 novembre et 19 décembre 2024 pour les montants respectifs de 15 390 euros et 1 350 euros émis par la commune de Rennes-les-Bains relatifs aux impayés de loyer d'un immeuble dont elle partage la propriété avec la commune de Rennes-les-Bains ;
- 2°) d'annuler les titres de recettes des 15 novembre et 19 décembre 2024 et d'en prononcer la décharge ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Rennes-les-Bains la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazeron****03) N° 2501108                      RAPPORTEUR : M. Romnicianu**

Demandeur	M. Thierry G. Mme Thérèse G.	Me NESE Me NESE
Défendeur	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	Me MERIC

Les conjoints Guillard demandent à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2406991 du 31 mars 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté comme portée devant un ordre de juridiction incompétent leur demande tendant à la condamnation de l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Pyrénées-Orientales à leur verser les sommes de 85 307,63 euros au titre du préjudice matériel, 32 000 euros pour le préjudice de jouissance concernant la période allant du 22 septembre 2022 au 5 décembre 2024, 6 000 euros pour le préjudice de jouissance de l'usage du jet-ski, et 20 000 euros pour préjudice moral résultant de l'effondrement d'un immeuble de l'OPH sur leur bien ;

2°) de condamner l'OPH des Pyrénées-Orientales à leur verser les sommes de 85 307,63 euros pour le préjudice matériel, 32 000 euros pour le préjudice de jouissance de leur bien, 6 000 euros pour le préjudice de jouissance de l'usage du jet-ski et 20 000 euros pour le préjudice moral ;

3°) de mettre à la charge de l'OPH des Pyrénées-Orientales la somme de 35 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2401609                      RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	ME FRONTIL LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA STÉ TOMMY JUMELLE SAS JUMELLE	Me LARROUY-CASTERA  Me LARROUY-CASTERA
Défendeur	COMMUNE DE MAGRIE	CABINET NORAY-ESPEIG AVOCATS

L'entreprise Tommy Jumelle, représentée par son liquidateur Me Frontil, et la SAS Jumelle demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206722 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la condamnation solidaire de la commune de Magrie et du maire de cette commune à leur verser la somme de 813 755 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 30 août 2022 ainsi que de la capitalisation des intérêts, suite à la résiliation du bail ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet de la demande indemnitaire préalable du 30 août 2022 ;

3°) de condamner la commune et le maire de Magrie solidairement à leur verser la somme de 813 755 euros, augmentée des intérêts de retard et au taux légal à compter du 30 août 2022 ;

4°) de mettre à la charge du maire de Magrie et de la commune de Magrie la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2401833                      RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	Mme Véronique C.	CABINET DENJEAN ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES ANRAS	SCP CAMILLE & ASSOCIES

Mme Véronique C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204771, 2301227 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2022 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour inaptitude ainsi que la décision du 13 janvier 2023 par laquelle le ministre du travail a confirmé ce licenciement ;

2°) d'annuler les décisions du 22 juin 2022 et du 13 janvier 2023 ;

3°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de l'ANRAS la somme de 4 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**06) N° 2401836**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

---

Demandeur	SOCIETE INFINITY	Me DEMOURANT
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE ET DE LA HAUTE-GARONNE	

La société Infinity demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106367 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 octobre 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a prononcé, pour une durée d'un mois, la fermeture de l'établissement « Beta Club » situé au 24 rue des trois piliers à Toulouse ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 25 octobre 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 29 avril 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

## Rôle de la séance publique du 26/05/2026 à 11h00

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami  
**Greffier** : Monsieur Chevrier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

---

**01) N° 2401582** **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

---

Demandeur	Mme Nathalie C.	SELURL B. ZAVARRO
	Mme Anny Q.	SELURL B. ZAVARRO
	M. André C.	SELURL B. ZAVARRO
	Mme Karole C.	SELURL B. ZAVARRO
Défendeur	COMMUNE DE MARGUERITTES	

Mme Nathalie C. et les consorts C. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102521 du 19 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune de Marguerittes à leur verser la somme de 15 000 euros en réparation de leurs préjudices subis suite au décès de leur fils, petit-fils et neveu, Elie M., survenu le 30 juillet 2017 ;  
2°) de condamner la commune de Marguerittes au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 15 000 euros chacun ;  
3°) de mettre à la charge de la commune de Marguerittes la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2401623** **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

---

Demandeur	COMMUNE DE SAINT-DIDIER	Me BETROM
Défendeur	M. et Mme Angel et Céline R.	Me HEQUET

La commune de Saint-Didier demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200833 du 14 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté de son maire du 16 septembre 2021 d'alignement du chemin de l'Amoulette au droit de la propriété de M. et Mme R. ainsi que la décision de rejet implicite du recours gracieux du 2 décembre 2021 ;  
2°) de rejeter la demande de première instance de M. et Mme R. ;  
3°) de mettre à la charge de M. et Mme R. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2401576**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	MAISON DE SANTE PROTESTANTE	SELARL BLANC-TARDIVEL- BOCOGNANO
Défendeur	MINISTERE DE LA CULTURE	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE ET DE LA HAUTE-GARONNE	

L'association Maison de Retraite Protestante demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103454 du 19 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à mettre à la charge de l'Etat le versement à la requérante d'une somme de 553 352,40 euros ou, subsidiairement, d'une somme de 244 942,20 euros en réparation des préjudices subis en raison du non-respect des promesses de subventions ;

2°) d'ordonner à l'Etat de fournir l'ensemble des éléments l'ayant conduit à rejeter ses demandes de subventions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à la requérante, en réparation du préjudice résultant de l'insuffisance des subventions accordées, à titre principal une somme de 553 352,40 euros, et subsidiairement, une somme de 244 942,20 euros ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 29 avril 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 26/05/2026 à 11h30**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Dumez-Fauchille  
**Greffier** : Monsieur Chevrier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon****01) N° 2400911 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	SYNDICAT SUD SANTE SOCIAUX DES PYRENEES-ORIENTALES	Me CACCIAPAGLIA MARIE

Le centre hospitalier de Perpignan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200052 du 18 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision du 24 novembre 2021 rejetant la demande du syndicat Sud Santé Sociaux des Pyrénées-Orientales de réviser le cycle de travail applicable aux agents de l'établissement en cas d'arrêt maladie hospitalier et lui a enjoint de réviser le cycle de travail applicable aux agents en cas d'arrêt maladie en tenant compte des motifs d'annulation exposés au point 3 du jugement ;

2°) de rejeter la demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge du syndicat Sud Santé Sociaux des Pyrénées-Orientales la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2401016 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	M. Yakup C.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Yakup C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2304836 du 27 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 août 2023 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter sans délai le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il serait reconduit d'office ;

2°) d'annuler l'arrêté du 18 août 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**03) N° 2401167**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. Rafik Z.

CABINET BREUILLOT &  
VARO

Défendeur COMMUNE D'AVIGNON

MAILLOT - AVOCATS  
ASSOCIES

M. Rafik Z. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2102002 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Avignon à lui verser une somme de 87 828 euros en réparation des préjudices financier et moral qu'il estime avoir subis du fait de l'illégalité de son licenciement ;
- 2°) de condamner la commune d'Avignon à lui verser la somme de 62 828 euros au titre de la perte de revenus consécutive à son licenciement, 6 282,80 euros au titre des congés payés et 10 000 euros au titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral résultant des conditions de son licenciement ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune d'Avignon la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2401196**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. Didier G.

Me BETROM

Défendeur COMMUNE DE MONTPELLIER

AARPI CARBONE  
AVOCATS

M. Didier G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202047 en date du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 février 2022 par laquelle le maire de la commune de Montpellier a refusé de reconnaître le caractère professionnel de sa maladie ;
- 2°) d'annuler la décision du 23 février 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au maire de Montpellier de reconnaître le caractère professionnel de sa maladie dans le délai d'un mois suivant la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Montpellier la somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 29 avril 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 26/05/2026 à 12h00**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami  
**Greffier** : Monsieur Chevrier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

---

**01) N° 2402603                      RAPPORTEUR : M. Romnicianu**

---

Demandeur	M. Mohamed Ali L.	Me BADJI OUALI
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Mohamed Ali L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400960 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 11 septembre 2023 portant refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 11 septembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une carte de séjour avec mention « salarié » dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2500824                      RAPPORTEUR : M. Romnicianu**

---

Demandeur	Mme Sophie Yamboye G.	Me BACHET
Défendeur	PREFECTURE DE L'AVEYRON	

Mme Sophie Yamboye G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2500480 du 11 mars 2025 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2024 par lequel le préfet de l'Aveyron a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 19 septembre 2024 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.



**06) N° 2500858**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

---

Demandeur      PREFECTURE DU TARN

Défendeur      Mme Fatou K.

Me DUJARDIN

Le préfet du Tarn demande à la cour d'annuler le jugement n° 2206621 du 5 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse l'a condamné à verser la somme de 13 530,21 euros en réparation des préjudices que Mme Fatou K. estime avoir subis avec ses enfants en raison de l'arrêté du 30 juin 2020 portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire.

---

**07) N° 2500859**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

---

Demandeur      PREFECTURE DU TARN

Défendeur      Mme Fatou K.

Me DUJARDIN

Le préfet du Tarn demande à la cour de suspendre l'exécution du jugement n° 2206621 du 5 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse l'a condamné à verser la somme de 13 530,21 euros en réparation des préjudices que Mme Fatou K. estime avoir subis avec ses enfants suite au refus de délivrance d'un titre de séjour.

Arrêté le 29 avril 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte